
B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour incorporer la Compagnie Métropolitaine d'Assurance sur la vie.

ATTENDU que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés, ont, par leur pétition, demandé à être incorporées, elles et leurs représentants légaux, aux fins d'établir une compagnie d'assurance sur la vie, dans la cité de Toronto; et attendu que l'établissement d'une telle compagnie dans la dite cité de Toronto, tendrait à faire progresser les intérêts de la dite cité et de la province en général: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. George P. Ridout, John Cameron, M. P. P., J. Lukin Robinson, A. Thornton Todd, Thomas P. Roberts, George Perkins, Frederick W. Cumberland, William McMaster, Mathew R. Vankoughnet, Thomas Woodside, Augustus Nanton, William J. Fitzgerald, de la cité de Toronto, John White, M. P. P., de Milton, Thomas R. Fergusson, M. P. P., de Cookstown, Isaac Buchanan, M. P. P., Hugh B. Wilson, de Hamilton, Henry C. R. Beecher, de London, l'honorable Benjamin Seymour, de Port Hope, et William Gamble, d'Etoibicoke, écuyers, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie d'assurance sur la vie créée par le présent acte, et leurs représentants seront et ils sont par le présent créés, constitués et déclarés être une corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie Métropolitaine d'Assurance sur la Vie" et ils continueront de former telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, en la manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder telles propriétés immobilières nécessaires à l'administration de leurs affaires, ou telles autres qui leur seront hypothéquées pour dettes ou dont ils auront fait l'acquisition aux ventes faites sur jugements obtenus pour les dites dettes, et pourront vendre, transporter et échanger icelles et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés tel que pourvu ci-après, faire et établir tels règles, statuts et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne et convenable admi-